

Association Taille-crayon  
59 bd Schuman  
44300 Nantes

# Association Taille-crayon

## STATUTS

\*\*\*\*\*

|

|

## Statuts de l'association

### ARTICLE I

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Taille-crayon

### ARTICLE II

Cette association a pour but de promouvoir dans un but social la bande dessinée et tous secteurs affiliés, au travers d'exposition, de manifestation, etc...

### ARTICLE III

Le siège social est fixé au 59 Boulevard Robert Schuman 44000 Nantes  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### ARTICLE IV

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE V

L'association Taille Crayon est ouverte à toutes et à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non- discrimination. Elle permet l'accès des jeunes (à partir de 16 ans) à ses instances dirigeantes et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

### ARTICLE VI

L'association est composée de membres actifs.  
Elle peut faire appel à des intervenants extérieurs.

### ARTICLE VII

Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l'association et voulant participer aux activités.  
Son admission devra être agréée par le bureau de l'association, sur la base des présents statuts.  
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### ARTICLE VIII

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion de bureau de l'association, en présence de l'adhérent mis en cause, et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- par radiation pour non paiement de la cotisation.
- 

### ARTICLE IX

L'association est composée de plusieurs commissions. Chaque commission a une autonomie d'organisation. Chaque commission peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. La personne mandatée pour gérer la commission doit rendre des comptes réguliers au trésorier ou à la trésorière de l'association qui responsable de

l'ensemble du budget de l'association. Elle doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association et au bureau lorsqu'il le demande.

## ARTICLE X

Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics.
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## ARTICLE XI

### 1- Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs de moins de 16 ans peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille. Dans tous les cas, il doit signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

### 2- Electeurs

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale, à jour de sa cotisation

- Chaque membre électeur a droit à une voix.
- Les adultes représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'ont droit qu'à une voix.
- Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

### 3- Modalités pratiques

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du ou de la président-e.

Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le bureau, le lieu et l'heure. Elles sont adressées à chaque adhérent par courrier ou par mail au moins 15 jours à l'avance.

### 4- Rôle

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la gestion de toutes les commissions ; la situation morale et financière de l'association et de ses commissions, ainsi que leurs orientations.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, les vote et approuve les comptes consolidés de l'exercice clos, vote le budget consolidé de l'exercice suivant pour l'ensemble de l'association et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle entérine le montant des cotisations proposé par le bureau.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

### 5- Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du bureau et pour tout vote concernant une personne.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre obligatoire de l'association et signés par le (la) président(e), et le (la) secrétaire.

## ARTICLE XII

L'association est dirigée par un bureau composé de 2 à 10 membres élus pour 3 ans en assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou radiation, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre, choisi parmi les adhérents, par le bureau qui achève le mandat de son prédécesseur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est composé d'au moins :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire ;

Le bureau se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les 3 mois et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres. Il est toujours convoqué par le ou la président-e.

Toutes les délibérations sont consignées dans le registre obligatoire de l'association (cahier spécial, comprenant des pages numérotées) et signées du ou de la président-e et du ou de la secrétaire.

### 1- Pouvoirs

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il est responsable de l'application des présents statuts.
- Il assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au conseil d'administration, qui entérine alors la proposition.
- Il décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il prépare et vote le budget.
- Il administre les crédits de subventions.
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de bureau.
- Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

## ARTICLE XIII

Le bureau se réunit à la demande du ou de la président-e ou d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

## ARTICLE XIV

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE XV**

Si besoin est, sur la demande du bureau ou du quart des adhérents, le ou la président-e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du ou de la président-e soit après décision du bureau, soit à la demande du quart au moins ayant la qualité d'électeur en assemblée générale.

Elle se réunit selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Il importe que la parité hommes/femmes soit respectée.

#### **ARTICLE XVI**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet. Elle se réunira selon les modalités prévues à l'article 15. Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

#### **ARTICLE XVII**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens et actifs de l'association sont confiés à une association à but similaire ou caritative.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signatures des membres du bureau :